



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

ARRÊTÉ

N° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 078 du 5 mai 2020
portant autorisation environnementale
au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement
de l'Ecoparc Dourdan Nord sur la commune de Dourdan

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles, L214-1 et suivants, R214-1, R214-6 et suivants, L181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;
- VU le code forestier et notamment ses articles L.112-1, L112-2, L214-13, L.341-1 et suivants ;
- VU le code civil, et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.111-6
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations de chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoit KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement modifié ;
- VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin de Seine-Normandie, du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des

eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- VU l'arrêté interpréfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;
- VU les arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 du 11 juin 2013,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge et Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, et notamment l'étude d'impact, transmis au guichet unique de l'eau, le 16 janvier 2019, complétée les 23 janvier, 20 mai, et 12 août 2019 par La Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et du code forestier pour les besoins en défrichement dans le but de réaliser le projet d'Ecoparc Dourdan Nord, au croisement de la route de Liphard et du chemin de Vaubesnard, sur la commune de Dourdan ;
- VU les avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 février 2019 et du 6 avril 2019 ;
- VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 27 février 2019 ;
- VU l'avis de Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 7 mars 2019,
- VU l'avis de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France, du 15 mars 2019 ;
- VU l'avis sur la régularité de l'absence de demande de dérogation au titre des espèces protégées de la Direction Régionale et Inter-départementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, service co-instructeur, en date du 25 mars 2019,
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge Yvette en date du 27 mai 2019,
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce en date du 27 juin 2019,
- VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le projet d'extension de l'Ecoparc Dourdan Nord à Dourdan (Essonne), en date du 26 juillet 2019 ;
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE en date du 12 août 2019,
- VU l'avis de recevabilité, émis par le bureau de l'eau de la Direction départementale des Territoires de l'Essonne, en date du 12 août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/174 du 25 septembre 2019, portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux deux permis d'aménager et à l'autorisation environnementale du projet d'aménagement de l'Ecoparc Dourdan Nord sur la commune de Dourdan, sollicitée par La Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne ;
- VU l'avis formulé par le conseil communautaire du Dourdannais en Hurepoix en date du 17/12/2019 sollicité dans le cadre de l'enquête publique ;
- VU l'avis formulé par le conseil municipal de la commune de Dourdan en date du 18/12/2019 sollicité dans le cadre de l'enquête publique ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, désigné pour l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 4 décembre, parvenus à la préfecture de l'Essonne le 8 janvier 2020, donnant un avis favorable avec une réserve et deux recommandations pour l'autorisation environnementale ;

- VU le rapport de présentation du bureau de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis par délibération à distance dans sa séance du 26/03/2020 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale, au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, de l'Ecoparc Dourdan Nord sur la commune de Dourdan notifié à la SPL des territoires de l'Essonne par mail du 30 mars 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU les observations émises par la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le secteur à aménager comprend des parties communes et des lots privés, destinés à la commercialisation auprès de futurs acquéreurs ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement envisagée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Seine-Normandie, avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge et Yvette ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L210-1 et L211-1 et suivants du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT l'absence de nécessité de dérogation espèces protégées, au regard des inventaires satisfaisants, de la bonne appréhension du projet et de la mise en place de mesures adaptées ;

CONSIDÉRANT les mesures de compensation aux travaux de défrichement ;

CONSIDÉRANT l'accord de principe de la ville de Dourdan en date du 3 janvier 2019 pour le rejet des eaux pluviales de l'Ecoparc Dourdan Nord dans le réseau d'eau pluvial public, route de Liphard ;

CONSIDÉRANT que la déviation de la Ville de Dourdan n'est à ce jour qu'à l'état de projet, qu'elle n'est pas de ce fait classée à grande circulation, et que par conséquent le projet d'Ecoparc Dourdan Nord n'est pas concerné par les dispositions des articles L.111-6 à L.111-8 du code de l'urbanisme, la réserve émise par le commissaire enquêteur est donc levée ;

CONSIDÉRANT que le projet d'Ecoparc de Dourdan Nord respecte le PLU de la Ville de Dourdan ;

CONSIDÉRANT que l'intégration paysagère du projet est garantie par les prescriptions ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Titre 1^{er}

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire et objet.

La Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne – 9 cours Blaise Pascal, 91034 EVRY CEDEX – enregistrée sous le numéro SIRET (système d'identification au répertoire des entreprises et de leurs établissements) 815.392.626.00017, dénommé dans la suite du présent arrêté « *le bénéficiaire* » ou « *le titulaire de l'autorisation* », est autorisée à aménager et exploiter, au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, l'Ecoparc Dourdan Nord, sur la commune de Dourdan, dans le département de l'Essonne.

Cette autorisation est accordée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et pièces annexées sous réserve des prescriptions particulières définies par le présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- d'autorisation de défrichement.

Article 3 : description, caractéristiques et localisation.

Le périmètre de l'autorisation a une emprise de 7,2 ha dont 4,9 ha consacrés à la redynamisation et à l'extension de la ZA Vaubesnard existante et 2,3 ha dédiés à la valorisation écologique. (annexes 2 et 3)

L'Ecoparc est situé au nord de la Ville de Dourdan, à l'est de la route de Liphard (RD 838). La partie redynamisée se situe au sud du chemin de Vaubesnard et l'extension, au nord. L'emprise du projet se situe à l'ouest, au nord et à l'est de l'entreprise pérenne de la ZA Vaubesnard préexistante qui occupe avec son bassin de rétention des eaux pluviales une surface de 3,9 ha.(annexe 1)

L'Ecoparc Dourdan Nord comptabilise 9 lots dédiés à l'activité (annexe 3) pour une surface de plancher de 19 800 m² répartie sur 7 parcelles cadastrales (annexe 2).

Il est mis en œuvre un dispositif de gestion de gestion et de rejet des eaux pluviales (annexe 5), des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur les zones humides (annexes 6 et 7), sur les zones boisées (annexe 9), le paysage, les espèces et habitats protégés.

Titre 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Durée d'autorisation, conditions de renouvellement et préemption

La présente autorisation est accordée pour une période de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Au plus tard deux (2) ans avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire peut adresser à l'autorité administrative compétente une demande de renouvellement dans les conditions et de formes et de contenu définies par l'article R.181-49 du code de l'environnement ; la demande de renouvellement précise la durée souhaitée de prolongation de validité.

La présente autorisation est rendue caduque si le bénéficiaire n'en a pas fait usage à l'issue d'un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêté. Le délai de préemption est suspendu dans les conditions définies à l'article R.181-48 II du code de l'environnement.

Article 5 : caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le titulaire de la présente autorisation ne se conforme pas aux dispositions prescrites, l'autorité administrative compétente peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité, et la santé publique, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment l'aménagement désigné à l'article 3 – ainsi que ses ouvrages – en état normal de fonctionnement.

Article 6 : Phase travaux

6.1 Début des travaux :

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT 91), service coordonnateur de l'instruction du présent dossier, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins quinze (15) jours précédant cette opération.

Afin de réduire l'impact du projet sur l'activité agricole, le bénéficiaire de l'autorisation établit, en concertation avec les exploitants agricoles concernés, les plans des dessertes des parcelles agricoles en phase travaux et en phase exploitation. Il transmet ces plans au moins un mois avant le démarrage des travaux au service police de l'eau de la DDT.

6.2 Période de travaux :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet de l'Essonne, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le chantier est interdit au public et sa réalisation respecte les heures de travail usuelles afin de ne pas déranger les riverains.

Durant les travaux, une signalisation et un guidage des usagers est mis en place afin de prendre en compte le maintien des activités (riverains, exploitants agricoles, etc.).

Les travaux de compensation des zones humides (parcelles AE280, AE282 et AE12, YB17 et YB20) seront achevés avant le démarrage des travaux de destruction de zone humide (parcelles AE289, YB23, YB26, YB31 et YB15) afin de garantir l'absence de perte nette, même temporaire.

Les périodes d'intervention sur les arbres (défrichage de la parcelle AE10, coupes d'arbres et débroussaillage) sont en dehors :

- des périodes de reproduction des oiseaux et des chauves-souris, de nidification des oiseaux, soit en dehors de la période de mars à août ;
- des périodes d'hibernation des chauves-souris, soit de novembre à mars.

Pour ce dernier point, en cas d'impossibilité, le passage d'un écologue est obligatoire afin de vérifier l'absence d'espèces protégées avant toute intervention. Dans le cas contraire l'écologue précise les mesures à mettre en œuvre afin de préserver ces espèces.

6.3 Prévention des pollutions

Durant la phase d'exécution des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les précautions pour ne pas porter atteinte aux eaux superficielles, souterraines et milieux naturels, notamment :

- en planifiant la réalisation des travaux en fonction des conditions météorologiques (éviter les périodes pluvieuses par exemple) ;
- en interdisant le stockage de produits ou de substances nocifs pour l'environnement, l'eau ou les milieux aquatiques, notamment de carburants ou de lubrifiants à l'intérieur du périmètre du projet ;
- en réalisant les opérations d'entretien et de vidange des engins de chantier et outils de chantier à l'extérieur du périmètre du projet ;
- en réalisant les opérations de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur des aménagements étanches munis d'un dispositif de récupération des eaux pluviales – les eaux issues de ces aires transitent par un dispositif de décantation et de déshuilage entretenus selon les dispositions du fournisseur, et les opérations de vidange des engins de chantier ne sont pas réalisées sur l'emprise du projet ;
- par la mise en place si nécessaire d'une barrière de protection (type fossés temporaires) à l'aval des chantiers afin d'éviter l'entraînement de particules fines dans le milieu naturel ;

En cas d'incident ou d'accident pouvant porter atteinte à l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation informe, immédiatement et sans délai, le service police de l'eau de la DDT91, par tous moyens appropriés, et prend toutes les dispositions permettant de limiter rapidement la dispersion de la pollution.

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en place avant le démarrage du chantier un plan d'intervention indiquant les procédures et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle (alerter, identifier, neutraliser, traiter, évacuer) et précisant les coordonnées des services à prévenir sans délai. Il s'assure également que le personnel de chantier a connaissance de ces procédures et moyens d'intervention. Ce plan d'intervention est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

6.4 Gestion des déchets

Les produits issus de l'entretien des dispositifs de décantation et de déshuilage des aires de maintenance et d'entretien des véhicules de chantier sont stockés en fût étanche et éliminés selon la réglementation en vigueur.

L'ensemble des eaux de ruissellement de l'emprise du chantier sont décantées et déshuilées avant rejet éventuel vers le milieu naturel. Les boues issues du traitement des eaux de chantiers sont éliminées en centre spécialisés ou par épandage sur sols agricole. L'épandage des boues issues du traitement des eaux pluviales respectent les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 et des textes qui viennent s'y substituer.

En l'absence de réseau de collecte sur le site, les eaux usées de la base de vie sont collectées et traitées conformément à la réglementation et de manière à ne pas générer de pollutions des sols ou des eaux souterraines et superficielles.

6.5 Drains agricoles

Si le bénéficiaire de l'autorisation vient à déconnecter le réseau de drainage d'une emprise extérieure au projet, celui-ci s'engage à le remettre en état à ses frais pour rétablir les écoulements nécessaires.

6.6 Protection de la faune et de la flore

Les zones présentant un intérêt environnemental sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération, par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. La faune identifiée lors de l'inventaire fait l'objet de protections selon les principes exposés dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, le matériel, les véhicules et les engins sont nettoyés et entretenus avant leur arrivée sur les pistes de chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc. Les engins ne se déplacent pas vers ou depuis d'autres sites. Toute circulation inutile des engins dans les zones infestées est évitée. L'origine des matériaux est vérifiée, le traitement des terres et des végétaux est réalisé en respectant une procédure adaptée aux espèces présentes. Les espèces végétales exotiques envahissantes sont arrachées et/ou éradiquées selon les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation de façon différenciée en fonction des espèces. De la même façon les mesures spécifiques de prévention décrites dans le dossier de demande d'autorisation sont appliquées.

6.7 Fin de travaux

Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux d'aménagement de l'Ecoparc Dourdan Nord, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service police de l'eau de la DDT91, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement de chaque élément constitutif ou connexe du dispositif de gestion et de rejet d'eaux pluviales, ainsi que des aménagements de restauration et de compensation des zones humides, autorisé à l'article 3, ainsi que leur notice de fonctionnement et d'exploitation. La transmission de ces documents s'effectue sous un format dématérialisé.

Article 7 : Phase service - Surveillance et entretien du dispositif autorisé.

Les aménagements et dispositifs autorisés à l'article 3 font l'objet des mesures de surveillance et d'entretien définies au chapitre mesures de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnemental, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Lorsque les opérations d'entretien conduisent à la disparition de la couverture végétale initialement présente, le bénéficiaire de l'autorisation pourvoit immédiatement à l'implantation d'une nouvelle couverture végétale en remplacement.

Lorsqu'en cas de pollution ou de colmatage, le décapage de la couverture végétale et de la terre arable du sol s'avère nécessaire, l'alinéa précédent entre en vigueur.

L'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillants est proscrit pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassins, fossé) et des espaces verts. Le règlement de l'Ecoparc mentionne l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces verts des lots privés.

La circulation de la faune au sein du site n'est pas obstruée, notamment entre les lots et au niveau des voiries. Une trame noire est constituée. Ainsi, l'éclairage des secteurs compensatoires, haies, lisières, murets et autres

aménagements à vocation écologiques est proscrit. Ailleurs, un éclairage par détection de mouvement est mis en place, avec une orientation au sol et une température n'excédant pas 2700K.

Des gîtes à chauves-souris sont mis en place au sein de l'UG11 référencée à l'annexe 7 et des murets pour le Lézard des murailles sont mis en place au sein du site (UG13).

Article 8 : Insertion dans le paysage

Afin de favoriser l'intégration du projet dans le paysage, des plantations assurent la transition avec les espaces agricoles et boisés et le long de l'actuel chemin de Vaubesnard.

8.1 Lisière nord :

La lisière nord en limite des zones agricoles A doit être constituée d'une bande écopaysagère de cinq mètres de largeur. Elle est constituée d'une formation herbacée accompagnée d'une plantation dense d'arbustes et arbres de haute tige. L'ensemble prend la forme de haie vive champêtre composée d'au moins 30 % d'essences à feuillage persistant ou marcescent, aussi bien pour les arbres que pour les arbustes.

À maturité, les arbres devront atteindre à minima douze mètres de hauteur, en cohérence avec la hauteur maximale des constructions.

8.2 Bordure sud du chemin de Vaubesnard :

Le long du chemin de Vaubesnard, côté sud, une plantation de type haie de moyenne hauteur, au port libre, sera également réalisée, avec des végétaux compatibles avec la présence d'une canalisation souterraine, sur une bande d'une épaisseur de trois mètres. Elle se compose d'une formation herbacée renforcée par des arbustes et arbres à petit développement présentant 30 % d'essences à feuillage persistant ou marcescent.

8.3 Choix des essences :

Les végétaux seront choisis en fonction de la composition des boisements alentours existants, afin de maintenir une cohérence paysagère et écologique. Au droit des zones humides, les essences végétales seront choisies de façon adaptée.

Les éléments arborés seront composés notamment de chênes, de hêtres, de charmes et de merisiers, sureaux, saules, lors de leur plantation il ne sera utilisé ni baliveaux, ni jeune plants.

Les arbustes seront sélectionnés parmi la palette végétale des espèces locales, de force 150/200 a minima, lors de leur plantation. Les plantes devront être des essences indigènes dont l'origine génétique est locale.

8.4 Suivi et gestion

Pour ces deux secteurs, l'entretien de la strate herbacées se fait par fauches tardives, à raison de deux par an ; avec une périodicité adaptée aux espèces.

L'entretien des arbres et arbustes se limite deux passages par an les cinq premières années. Lors des deux premières années une taille de formation est pratiquée si nécessaire pour les arbustes. Les années suivantes, les opérations de gestion et d'entretien se calent sur la fiche GE3 décrite dans le dossier de demande d'autorisation sauf concernant les coupes de bois et branches mortes qui seront coupées et broyées.

8.5 Autres secteurs

Les aménagements sur les autres secteurs du projet se font conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 9 : Convention de gestion des espaces naturels

Une convention est à établir entre la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne et la communauté de commune du Dourdanais en Hurepoix pour la reprise de la gestion des espaces plantés et de compensation conformément à la présente autorisation. Cette convention devra parvenir au service police de l'eau de la direction départementale des territoires dans l'année suivant la notification de la présente autorisation environnementale.

Titre 3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES à l'Autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques

Article 10 : Réglementation.

La construction et l'exploitation de l'Ecoparc Dourdan Nord sont soumises à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code de l'environnement. Le projet, entre dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régimes applicables
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°- Supérieure ou égale à 20 hectares(A) ; 2°- Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares (D).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée ou la mise en eau étant : 1°- supérieure ou égale à 1 hectare (A) ; 2°- supérieure à 0,10 hectare mais inférieure à 1 hectare (D).	1,41 ha Autorisation

Les ouvrages sont réalisés et entretenus conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Gestion des eaux pluviales

11.1 Localisation.

Le périmètre d'aménagement du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales, autorisé à l'article 3, est compris dans l'ensemble foncier figurant à l'annexe 2. Le principe de gestion des eaux pluviale est détaillé en annexe 5 du présent arrêté.

11.2 Consistance du dispositif de gestion des eaux pluviales autorisé.

Le dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales, autorisé à l'article 3, est constitué et aménagé conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, notamment son annexe 1, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

La gestion des eaux pluviales de la ZA Vaubesnard existante et non réhabilitée reste non connectée au projet objet de la présente autorisation.

11.3 Principe de régulation des eaux pluviales

11.3.1 Pluie de Projet

Sur les parties communes, les bassins de rétention souterrains et le fossé non-étanches sont dimensionnés pour la

gestion d'une pluie de référence à minima de 20 ans (pluie vicennale), correspondant à une hauteur d'eau de 50 mm/m² précipitée en 4 heures. Le débit de fuite à la sortie des ouvrages de stockage est limité à 1,2/s/ha. Les eaux pluviales issues des lots privés sont retenues à la parcelle jusqu'à une pluie vicennale. Elles sont déversées dans le réseau d'eau pluviale des parties communes.

11.3.2 Pluies exceptionnelles

Pour les pluies exceptionnelles supérieures aux pluies de retour 20 ans, la surverse est contenue au sein de l'emprise foncière du projet, ou à défaut, évacuée vers les éléments non sensibles. Le déversement dans les réseaux et fossés tiers des volumes excédentaires à la pluie vicennale est soumis, le cas échéant, à l'obtention d'une autorisation de la part des maîtres d'ouvrages et gestionnaires des infrastructures susvisées. Les autorisations sont transmises au service police de l'eau de la DTT 91 avant le démarrage des travaux.

11.4 Conditions de prise en charge des écoulements pluviaux issus de lots privatifs et des parties communes par le dispositif autorisé.

11.4.1 Gestion des eaux pluviales sur les lots privatifs

11.4.1.1 Dispositif des lots privatifs

La gestion des eaux pluviales issues des 9 lots privatifs est à la charge des acquéreurs des lots. Le bénéficiaire de l'autorisation garantit le respect des prescriptions suivantes :

- chaque lot dispose d'une capacité de stockage des eaux pluviales correspondant à la surface active du lot pour une pluie de retour 20 ans ;
- la conception des bâtiments et espaces extérieurs favorise l'infiltration, l'évapotranspiration, la filtration, le prétraitement, l'abattement des pollutions et la décantation, par l'utilisation de méthodes alternatives comme les toitures végétalisées, les noues drainantes au droit des surfaces imperméabilisées, ou l'adaptation des profils des voiries afin d'orienter les eaux de pluie vers les espaces enherbés avant rejet au réseau ;
- les ouvrages de stockage des parcelles privées sont munies de trop-plein permettant l'évacuation par le réseau ;
- les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés en fonction des caractéristiques exactes du projet de chaque lot ;
- un système de type débourbeur /deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures ;
- un clapet anti-retour est installé en amont du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- une vanne d'arrêt est systématiquement installée ;
- un rejet dans le réseau d'eau pluviale des parties communes à un débit limité à 1,2L/s/ha maximum par lot.

Les écoulements pluviaux à partir des 9 lots privatifs du projet vers les parties communes, sont exclusivement admis sur des points de rejet préalablement définis par le bénéficiaire de la présente autorisation et notifiés par lui à chaque propriétaire de lot privatif. Tout autre déversement, direct ou indirect, à partir des lots privatifs vers les parties communes, est interdit.

11.4.1.2 Responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est garant du respect par les propriétaires des lots privatifs des dispositions définies à l'article 11.4.1.1. Il réalise un suivi strict du respect des débits de fuite par le suivi des moyens techniques mis en place.

Les premiers acquéreurs de lots privatifs puis, à l'occasion de chaque transfert de propriété de ces lots privatifs, les nouveaux propriétaires, sont informés de ces dispositions par le bénéficiaire de l'autorisation. Les exigences en matière de gestion des eaux pluviales sont précisées dans un cahier des charges remis aux acquéreurs.

Les plans de récolement des dispositifs de gestion des eaux pluviales de chaque lot sont consignés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne conception des ouvrages après réalisation et de leur pérennité au moment du renouvellement de la présente autorisation. Lorsque les dispositions définies à l'article 11.4.1.1 ne sont pas respectées par le propriétaire d'un lot privatif, le bénéficiaire de la présente autorisation met en œuvre tous les moyens légaux, réglementaires ou contractuels à sa disposition.

11.4.2 Gestion des eaux pluviales sur les parties communes :

La gestion des eaux pluviales dans les parties communes est assurée par

- une infiltration et évapotranspiration sur les espaces communs végétalisés : accotement nord du chemin de Vaubesnard enherbé sur 4 m de large et espace enherbé de 5 m de large entre les lots 8 et 9 et la voirie secondaire.
- un fossé non étanche de 53 m de long situé à l'entrée de l'Ecoparc, permettant de stocker et rejeter à débit régulé dans le réseau de collecte les eaux pluviales de la partie nord-ouest de l'Ecoparc. Le fossé est réalisé selon les caractéristiques définies en annexe 1 du dossier de demande d'autorisation ;
- une collecte par le réseau d'eau pluviale de 30 cm de diamètre, le long des voiries, des eaux pluviales issues des lots privés et des espaces communs.
- trois ouvrages de stockage enterrés : deux tubes de 26 m de long et 2 m de diamètre suivi d'un régulateur de débit de type vortex à 5,32 L/s de diamètre et un tube de 37 m de long et 1,5 m de diamètre suivi d'un régulateur de débit de type vortex à 5,84 L/s. Ils assurent le stockage de pluies de retour 20 ans avec un coefficient de sécurité de 10 %. Ils permettent le stockage des eaux collectées par le réseau d'eau pluviale situé le long des voiries.

Le débit de fuite vers le réseau communal est limité à hauteur de 1,2 litre par seconde et par hectare.

Les eaux pluviales de l'Ecoparc sont gérées par sous-bassin versant, selon les modalités définies ci-après :

	Bassin Versant aménagé (hors secteurs de valorisation écologique)			
	Bassin amont		Bassin aval	
	Voirie étanche	Espaces verts	Espace boisé	Surface « graves »
Surface totale bassin (partie commune + parties privées) (ha)	4,430		0,439	
PARTIES PRIVATIVES				
Surface bassin – parties privées (9 lots) (ha)	3,983		/	
Gestion des eaux pluviales à la parcelle : ouvrages de stockage pour une pluie T20 avec débit de fuite 1,2 l/s/ha, dimensionnés en fonction des caractéristiques exactes du projet des acquéreurs des lots. Exutoire : réseau eau pluviale partie commune				
PARTIE COMMUNE				
Surface bassin – partie commune (ha)	0,214	0,233	0,316	0,123
Surfaces actives - partie commune (ha)	0,203	0,070	0,095	0,037
Sous total (ha)	0,273		0,132	
Volume à stocker T20 (m³)	147		59	
Volume de stockage minimum mis en œuvre (m³) T20	162		65	
LIEUX DE STOCKAGE	Deux ouvrages enterrés de 2 m de diamètre et de 26,52 m de long		Ouvrage enterré de 1,5 m diamètre et de 37 m de long	
DÉBITS DE FUITE (l/s)	5,32		5,84	
EXUTOIRE	Point de raccordement au réseau communal d'eaux pluviales route de Liphard			

11.5 Secteur non aménagé.

Les secteurs de valorisation écologique situés à l'entrée nord-ouest et à l'Est de la ZA Vaubesnard sont maintenus en l'état naturel sans construction. Toute atteinte à leur intégrité est prohibée.

11.6 Qualité du rejet des eaux pluviales

11.6.1. Principe de traitement de la qualité des eaux pluviales

L'ensemble des eaux collectées sur les lots privés doit respecter le Règlement du service public d'assainissement

collectif eaux usées et eaux pluviales du syndicat intercommunal en charge des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (SIBSO devenu SYORP depuis l'arrêté inter-préfectoral n°2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018). En particulier les eaux de ruissellement issues des voiries et espaces de stationnement extérieurs des lots privés sont dépolluées par un débourbeur ou débourbeur/déhuileur. L'eau pluviale collectée sur les parties communes transite par les vortex situés au droit de chaque ouvrage de rétention et en amont du raccordement au réseau d'eau pluviale publique.

Cas des pollutions accidentelles

Le réseau de gestion des eaux pluviales est équipé, avant chaque point de rejet, de systèmes permettant d'isoler la pollution accidentelle (vannes de fermeture, cloisons siphoides...) le temps qu'une intervention de dépollution puisse s'opérer. Le bénéficiaire de la présente autorisation rédige et tient à disposition une procédure d'entretien et de manœuvre de ces systèmes.

11.6.2 Contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales

11.6.2.1 Valeurs limites

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs admises
pH	[6-9]
Température	< 25,5 °C
Oxygène dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en oxygène dissous	> 70 %
Matières en suspension (MES)	< 30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 25 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 6 mg/l
Hydrocarbures totaux (dont benzène)	≤ 5 mg/l (< 10 µg/l)
Cuivre dissous	≤ 1 µg/l + fond géochimique naturel

11.6.2.2 Programme d'autosurveillance

Pour chaque ouvrage régulé, un regard de visite est conçu à l'aplomb du rejet calibré de chaque exutoire, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales selon les valeurs annoncées dans l'article 11.6.2.1.

Au niveau de l'exutoire final du réseau de gestion des eaux pluviales des parties communes, cette surveillance est réalisée *a minima* une fois par an, et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

Un contrôle de la température et du taux d'oxygène dissous est réalisé *a minima* une fois par an en juillet ou août.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau, qui pourra demander des analyses complémentaires.

11.7. Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire de la présente autorisation est garant du maintien et de l'entretien de tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public et privé.

11.7.1 Programme d'entretien

Outre une inspection visuelle 4 fois par an de l'ensemble du dispositif de gestion des eaux pluviales (fossé, ouvrages de rétention, réseau enterré, regards et boîtes de branchements eaux pluviales, régulateurs de débit), le bénéficiaire de l'autorisation met en place un programme d'entretien des ouvrages comprenant *a minima* les opérations suivantes :

Type d'ouvrage	Modalité d'entretien	Fréquence minimale (sauf évènement exceptionnel)
Réseau de collecte enterré	curage des boîtes de branchement et des bouches avaloirs	2 fois par an et après un évènement pluvieux important
	inspection des canalisations	tous les 5 ans
	curage des canalisations	tous les 10 ans et après inspection si nécessaire
	nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures et cloisons syphoïdes	2 fois par an ou après un évènement pluvieux important
Ouvrages de stockage enterrés	curage des ouvrages de rétention	1 fois tous les 3/5 ans et après inspection visuelle si nécessaire
	curage des orifices de vidange	2 fois par an ou après un évènement pluvieux important
	contrôle de fonctionnement des ouvrages de régulation	1 fois par an et après un évènement pluvieux important
	nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants	2 fois par an et après un évènement pluvieux important
Fossé non-étanche	nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants	2 fois par an
	curage des orifices de vidange	2 fois par an ou après un évènement pluvieux important
	curage et remplacement si nécessaire du sol en place	1 fois tous les 10 ans et après une pollution accidentelle

11.7.2 Élimination des sédiments de curage.

Les sédiments de curage des ouvrages de rétention et de dépollution du dispositif, autorisé à l'article 3 sont considérés comme des déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée. Les analyses des sédiments de curage sont effectuées par un laboratoire agréé et leurs résultats sont communiqués au service en charge de la police de l'eau. Ce service est informé de la destination finale des sédiments de curage. Le bénéficiaire de la présente autorisation mettra à disposition du service de contrôle les bons d'enlèvement des produits de vidange et de curage.

11.7.3 Cahier d'enregistrement des opérations de surveillance et de contrôle.

Toutes les opérations d'entretien, de gestion, de surveillance et de contrôle du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales autorisé à l'article 3, sont consignées dans un cahier d'enregistrement.

Les résultats des analyses effectuées en application du présent article, sont annexés au cahier d'enregistrement. tenu à jour par le bénéficiaire de la présente autorisation. Il est présenté aux agents mentionnés à l'article 21.

11.8 Rétrocession du dispositif autorisé.

Lorsqu'il est fait application de l'article 20, le bénéficiaire de l'autorisation sortant remet au nouveau propriétaire ou, le cas échéant, au nouvel exploitant, un dossier qui comprend les plans de récolement, la notice d'exploitation et de fonctionnement du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales, autorisé à l'article 3, ainsi que le cahier d'enregistrement mentionné à l'article 11.7.3.

11.9 Convention de rejet des eaux pluviales dans le réseau

Des conventions autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux pluviales extérieurs au projet sont établies entre le bénéficiaire de la présente autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux, avant le début des travaux.

Ces conventions de rejets, formalisées avec les maîtres d'ouvrage des réseaux, sont transmises au service police de l'eau de la DDT 91 avant le début des travaux.

Article 12 : Gestion des eaux usées

L'ensemble des eaux usées du projet est dirigé et traité par le système d'assainissement collectif.

Article 13 : Impacts sur les zones humides

13.1 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les zones humides

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités des zones humides détruites (1,41 ha) par le projet et identifiées en annexe 6 du présent arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation effectue les mesures compensatoires conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur. Elles consistent a minima en la valorisation et la restauration de 2,34 ha de zones humides se répartissant comme suit selon les principes de l'annexe 7 :

- zone humide Entrée nord-ouest (parcelles YB17 et YB20) :
création d'une zone humide de 0,43 ha sous forme de boisements humides dans l'aménagement paysager de l'entrée nord-ouest, alimentée par les précipitations et la surverse du fossé non étanche.
La surverse naturelle de la zone humide vers les espaces agricoles situés au nord de l'Ecoparc est conservée.
- Zone humide est (parcelles AE280, AE282 et AE12) :
restauration de 1,91 ha de milieux humides, sous forme de boisements et prairies humides dans l'emprise de la concession mais en dehors du périmètre du projet d'Ecoparc, alimentés par les précipitations.
La surverse naturelle de la zone humide est dirigée vers le bois Bréant.

Les parcelles YB17, YB20, AE280, AE282 et AE12 sont et doivent demeurer des zones consacrées à la compensation des zones humides détruites par l'Ecoparc Dourdan Nord.

13.2 Préservation des zones humides en phase travaux

Avant le démarrage des travaux d'extension de l'Ecoparc Dourdan Nord, chaque zone humide est protégée physiquement par la mise en place de clôture temporaire de chantier interdisant son accès à tout engin. Une signalétique est installée aux abords des zones humides afin de sensibiliser le personnel du chantier à leur préservation.

Durant la phase travaux, une attention particulière est portée sur la qualité des eaux pluviales traversant les surfaces non végétalisées lorsqu'elles alimentent les zones humides. Des voies de cheminement réservées aux engins sont mises en place afin d'éviter les zones humides présentes sur le site du projet.

13.3 Moyens de surveillance et d'entretien des zones humides en phase service

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des zones humides mentionnées à l'article 13.1. En cas de cession des terrains, la responsabilité de gestion, d'entretien, de surveillance et de suivi de ces zones est transférée au nouveau propriétaire.

13.3.1 Plan de gestion des zones humides

Le plan de gestion des zones humides est mis en place pour une période de 30 ans. Il définit les modalités à mettre en œuvre pour la gestion et le suivi des zones humides à protéger et pérenniser dans le périmètre de l'autorisation.

Le plan de gestion, élaboré par le bénéficiaire de la présente autorisation, est transmis au service police de l'eau de la DDT 91 avant tout début de travaux.

Un cahier des charges est réalisé par le bénéficiaire de la présente autorisation, et est proposé aux organismes en charge de l'entretien des zones humides, afin de s'assurer du respect des objectifs de conservation fixés dans le

présent arrêté.

13.3.2 Protocole de suivi

13.3.2.1 inventaires et rapports de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser, dans les zones humides, des inventaires pédologiques et floristiques constatant le taux de recouvrement des espèces mentionnées à l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Des inventaires faunistiques, intégrant les amphibiens, sont également réalisés.

Ces inventaires sont réalisés jusqu'à N+30 ans selon les modalités suivantes : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30. (N correspond à la date de signature du présent arrêté préfectoral d'autorisation environnementale).

Leurs résultats font l'objet de rapports de suivi/évaluation dressés par le bénéficiaire de la présente autorisation, à ses frais. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires et la définition des zones humides telle que prévue par le code de l'environnement. Ils établissent un suivi des surfaces fonctionnelles et des fonctions des zones humides. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite ou non des mesures mises en œuvre, relatives aux zones humides mentionnées à l'article 13.1. Ils sont remis au service police de l'eau de la DDT 91 ainsi qu'à l'OFB avant le 31 décembre de l'année de leur réalisation. Les inventaires sont réalisés dans la même année que la rédaction de ces rapports de suivi/évaluation.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet également au service en charge de la police de l'eau des fiches de suivi avec cartographie, données SIG et métadonnées relatives aux mesures compensatoires via le fichier gabarit fourni en annexe 8, permettant la localisation des zones humides mentionnées à l'article 13.1. Ces données ont vocation à être intégrées à l'outil national de géolocalisation des mesures compensatoires et d'évitement GéoMCE qui a vocation à collecter tout type de compensation et d'évitement.

13.3.2.3 mesures correctives

En fonction des résultats des suivis définis à l'article 13.3.2.1, le bénéficiaire de la présente autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir l'atteinte des objectifs visés dans le dossier de demande d'autorisation en termes des fonctionnalités hydrauliques et biologiques des zones humides.

13.3.2.4 échec des mesures de compensation

Lorsqu'à l'issue de la réception du rapport d'évaluation N+5 ans il apparaît que les résultats des inventaires ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R.211-108 du code de l'environnement, le préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec des mesures devant permettre d'assurer la pérennité des zones humides mentionnées dans le présent arrêté.

Lorsque l'échec des mesures censées assurer le maintien et la pérennité des zones humides est prononcé, le bénéficiaire de la présente autorisation propose et met en œuvre un programme de compensation, validé par le service police de l'eau de la DDT 91. Ce programme de compensation est réalisé sur une surface au minimum équivalent à 100 % de la surface des zones humides impactées, dans le même bassin versant, et garantit de retrouver des fonctionnalités hydraulique et biologiques au moins équivalentes à celles visées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément aux dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.

13.4 Pérennité des zones humides

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes les mesures relatives à la conservation et au maintien des zones humides mentionnées à l'article 13.1, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de la présente autorisation assure la sécurisation foncière des parcelles visant à l'évitement et au maintien des zones humides mentionnées à l'article 13.1.

Que la sécurisation foncière passe par le biais d'acquisition ou de conventionnement auprès de gestionnaires ou de particuliers, le bénéficiaire de la présente autorisation garantit la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sur une durée de 30 ans, durée de la présente autorisation mentionnée à l'article 4.

Les informations issues des données SIG et métadonnées permettant la localisation des zones humides évitées et compensées (tel que mentionné à l'article) et transmises par le bénéficiaire de la présente autorisation au service police de l'eau de la DDT91, ont vocation à être inscrites dans les documents graphiques des plans locaux d'urbanisme de la commune concernée.

Titre 4

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES à l'Autorisation de Défrichement

Article 14: Nature de l'autorisation

Le défrichement autorisé de 700 m² de parcelles de bois situées à Dourdan (91) porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (m ²)	Surface autorisée (m ²)
Dourdan	AE	10	3770	700
Total				700

Le plan de situation du terrain dont le défrichement est autorisé est sur le plan 1 du volet relatif au défrichement du dossier déposé et annexé au présent arrêté (annexe 9).

Le défrichement a pour objet le passage de la canalisation d'eau pluviale

Article 15 : Prescriptions

Conformément à l'article L.341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles économique, écologique et social de la parcelle faisant l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de 2,66.

Les conditions assorties au défrichement susvisé sont la (les) suivante(s) :

- Réalisation d'un boisement/ reboisement d'une surface minimale de 1 862 m² sur un terrain autre que celui défriché (700 m² X 2,66 = 1 862 m² soit 0,1862 ha) ;

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 2 800 € calculé conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-2220010 du 11 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à verser la somme de 2 800 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dans le cadre de la mesure compensatoire, dans le délai de 2 ans à compter des travaux effectifs de défrichement.

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande de défrichement.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage en outre à réaliser la reconstitution de 0,63 ha d'habitat boisé.

TITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Conformité du dossier.

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, l'utilisation, le mode de distribution ou de partage des eaux.

Sous réserve des dispositions de la présente autorisation, les activités, installations, objets de la présente autorisation sont installés et exploités conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les engagements pris par le bénéficiaire dans ses réponses jointes au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, susvisés, prévalent sur le contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ces engagements renforcent ou contredisent le contenu du dossier.

Article 17 : Modifications.

Toute modification substantielle apportée aux aménagements ou dispositifs autorisés ou à leur mode d'exploitation, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation que cette modification intervienne avant l'aménagement du dispositif autorisé ou lors de son exploitation. La nouvelle autorisation est délivrée sur le fondement du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, conformément aux 1^o et 2^o de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, susvisée.

Au sens du présent arrêté, une modification apportée aux aménagements et dispositif autorisés ou à leur mode d'exploitation, est substantielle lorsqu'elle :

- constitue une extension qui doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- ou, atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou, est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable apportée aux aménagements et dispositif autorisés à l'article 3, ou à leur mode d'exploitation est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente, après avoir procédé aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement et que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte les autorisations, délivrées à l'article 2 dans les formes prévues à l'article 19.

Article 18 : Autres législations et réglementations.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations, des enregistrements ou des déclarations rendus nécessaires par d'autres législations ou réglementations.

Article 19 : Prescriptions additionnelles.

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut fixer des prescriptions complémentaires après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du même code.

Les prescriptions envisagées sont communiquées par l'autorité administrative compétente au bénéficiaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Les prescriptions complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié. Ces prescriptions peuvent porter, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du titre I^{er} du même code.

Le bénéficiaire peut demander une adaptation des prescriptions complémentaires imposées par l'autorité administrative compétente. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception, délivré par l'autorité administrative compétente, vaut décision implicite de rejet.

L'autorité administrative peut solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ou technologiques, sur les prescriptions complémentaires envisagées ou sur le refus qu'elle prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions complémentaires, présentée par le bénéficiaire. Ce dernier peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par l'article R. 181-39 du code de l'environnement. Le délai prévu à l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois.

Les prescriptions complémentaires sont publiées sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : Changement de bénéficiaire et cessation d'usage de l'autorisation.

Le transfert de la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée à l'autorité administrative compétente par le nouveau bénéficiaire.

Cette déclaration intervient dans les trois mois qui suivent le transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, de droit public ou de droit privé, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. L'autorité administrative compétente en accuse réception dans le délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire de l'autorisation, ou à défaut le propriétaire, auprès de l'autorité administrative compétente par le nouveau bénéficiaire, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 21 : Accidents et incidents.

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare à l'autorité administrative compétente, les accidents ou les incidents intéressant, directement ou indirectement, l'aménagement désigné à l'article 3 ou, les installations nécessaires à son exploitation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Ces accidents ou incidents sont déclarés dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire l'autorité administrative compétente, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 22 : Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 23: Accès aux ouvrages et installations autorisés.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques ou visuels, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.171-2 et L.172-4 à L.172-6 et du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, L.172-12 et L.172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 24 : Sanctions.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement et les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle à un agent mentionné aux articles L. 171-1, L. 172-1 ou L. 216-3 du code de l'environnement est puni de six (6) mois d'emprisonnement et de quinze mille euros d'amende.

Article 25 : Notification, publication et information des tiers.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale du projet visé à l'article 1^{er} est déposée à la mairie de la commune de Dourdan où elle peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Dourdan, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de la Maire au Préfet de l'Essonne,
- le présent arrêté est adressé au Conseil municipal de Dourdan et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Essonne pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse réticulaire suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/DOURDAN-ECOPARC>

Une copie est également adressée pour information au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin « *Orge-et-Yvette* », à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, à la directrice générale de l'agence de l'eau du district hydrographique de Seine-Normandie, au président de la fédération de l'Essonne de la pêche et de la protection des milieux aquatiques, à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à la direction régionale des affaires culturelles, au directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France.

Article 26 : Voies et délais de recours.

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud – 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévus à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne – CS 10 701 – Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex – ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 la Défense, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

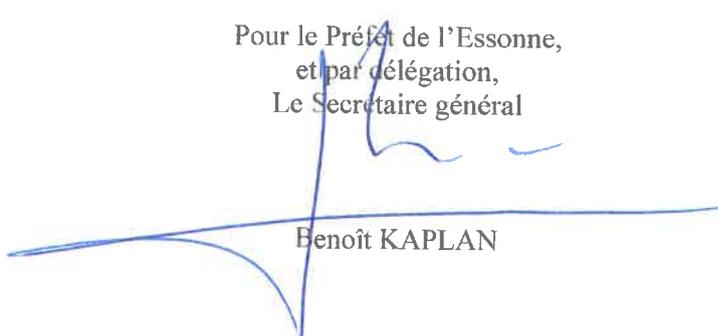
Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de l'Essonne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet de l'Essonne dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, celui-ci fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 27 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, la sous-préfète d'Etampes, la maire de la commune de Dourdan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

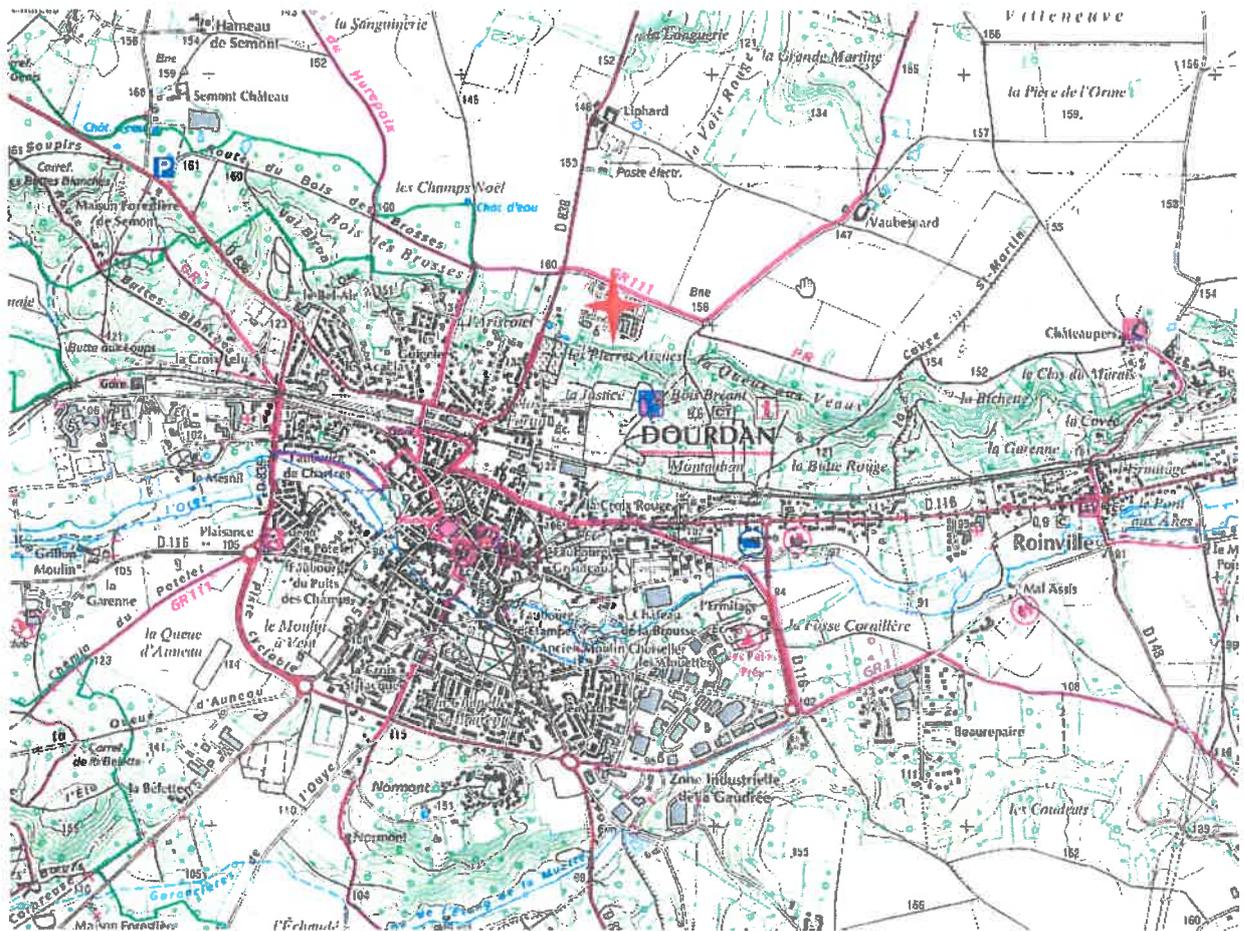
Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire général


Benoît KAPLAN

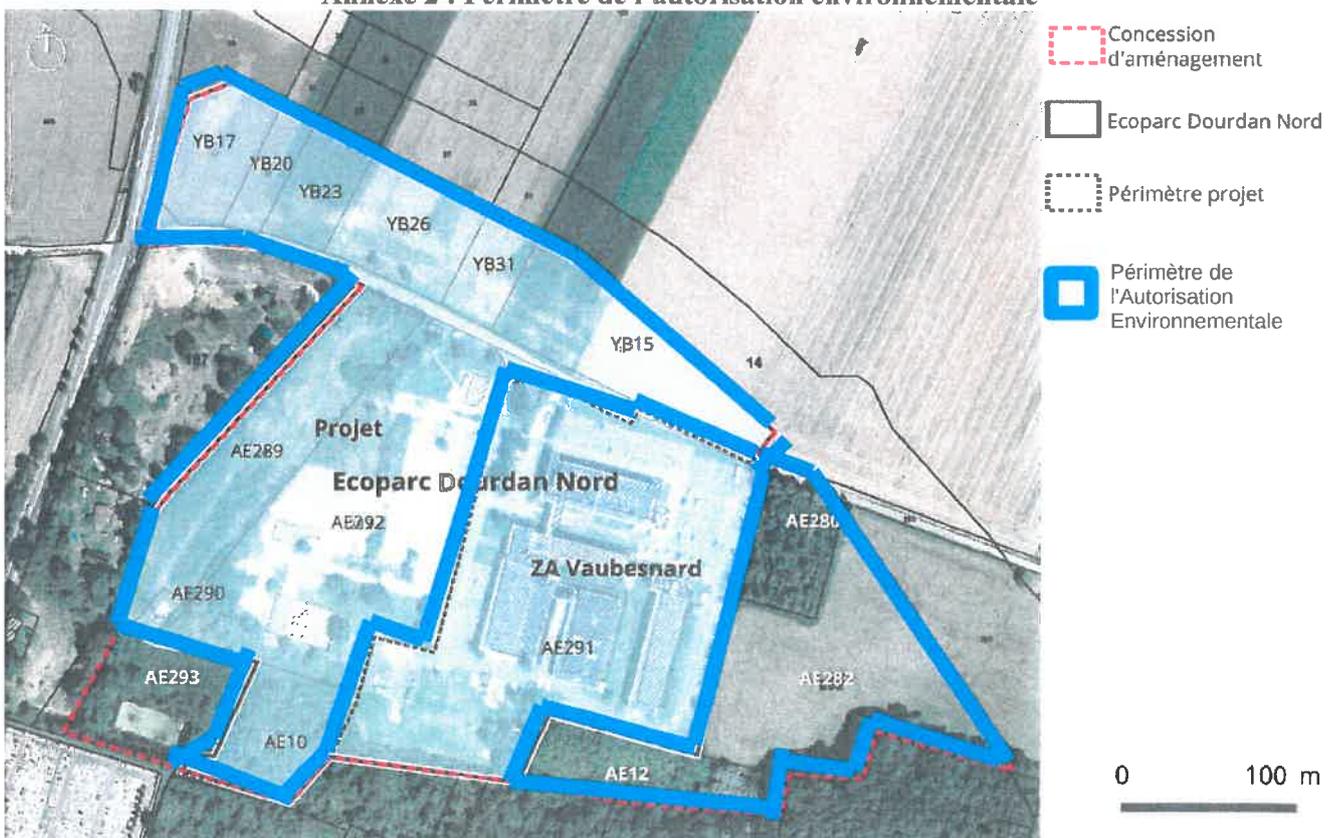
ANNEXES

- Annexe 1 : Localisation de l'Ecoparc Dourdan Nord à Dourdan.
- Annexe 2 : Périmètre de l'autorisation environnementale
- Annexe 3 : Plan Masse
- Annexe 4 : Principe de régulation des débits
- Annexe 5 : Plan de principe des réseaux d'assainissement des eaux pluviales
- Annexe 6 : Zones humides avant projet
- Annexe 7 : Mesures compensatoires des zones humides
- Annexe 8 : Exemple de données à renseigner dans le gabarit GeoMCE
- Annexe 9 : Plan de localisation du terrain à défricher

Annexe 1 : Localisation de l'Ecoparc Dourdan Nord à Dourdan.



Annexe 2 : Périmètre de l'autorisation environnementale

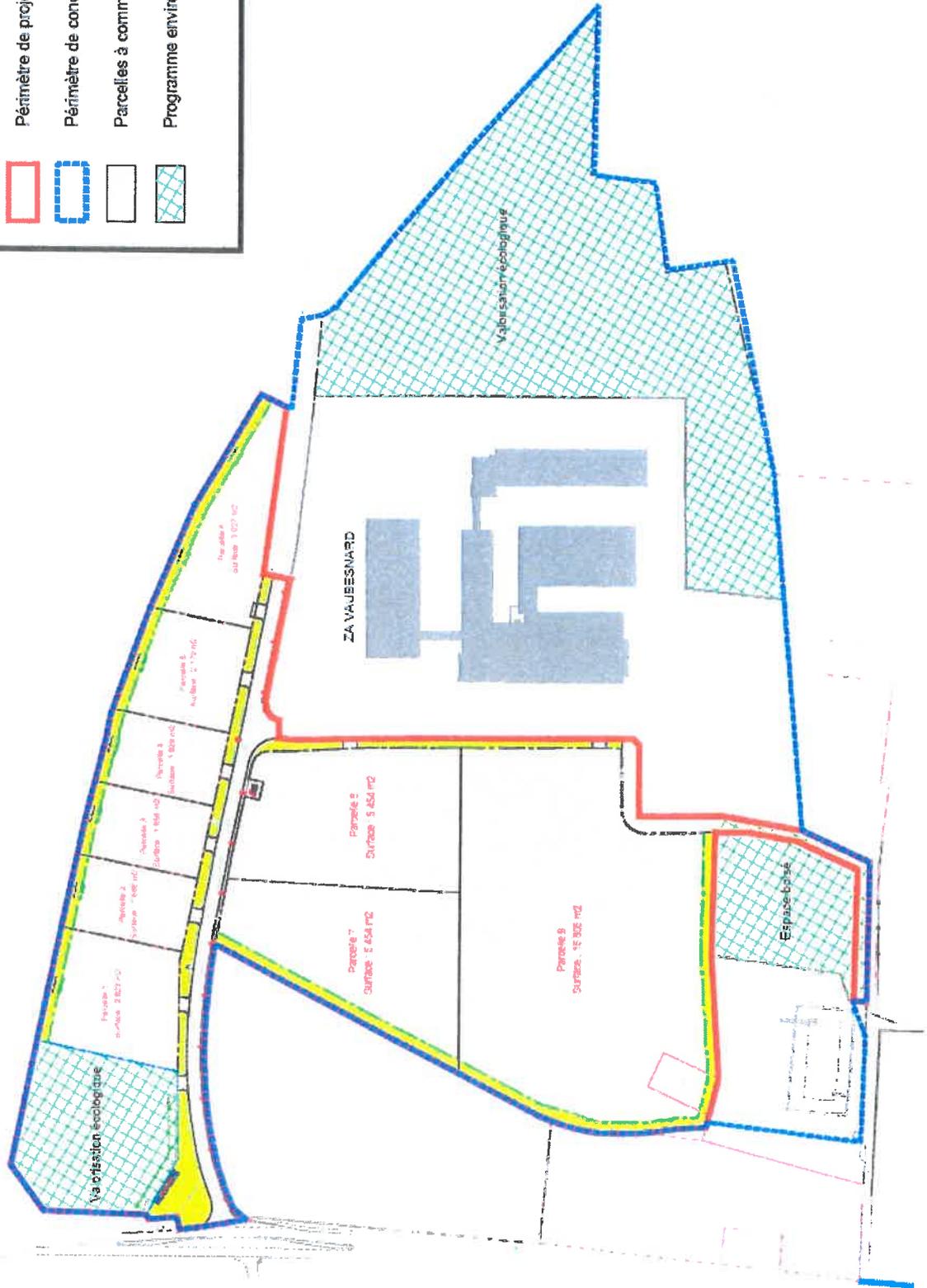


Annexe 3 : Plan Masse

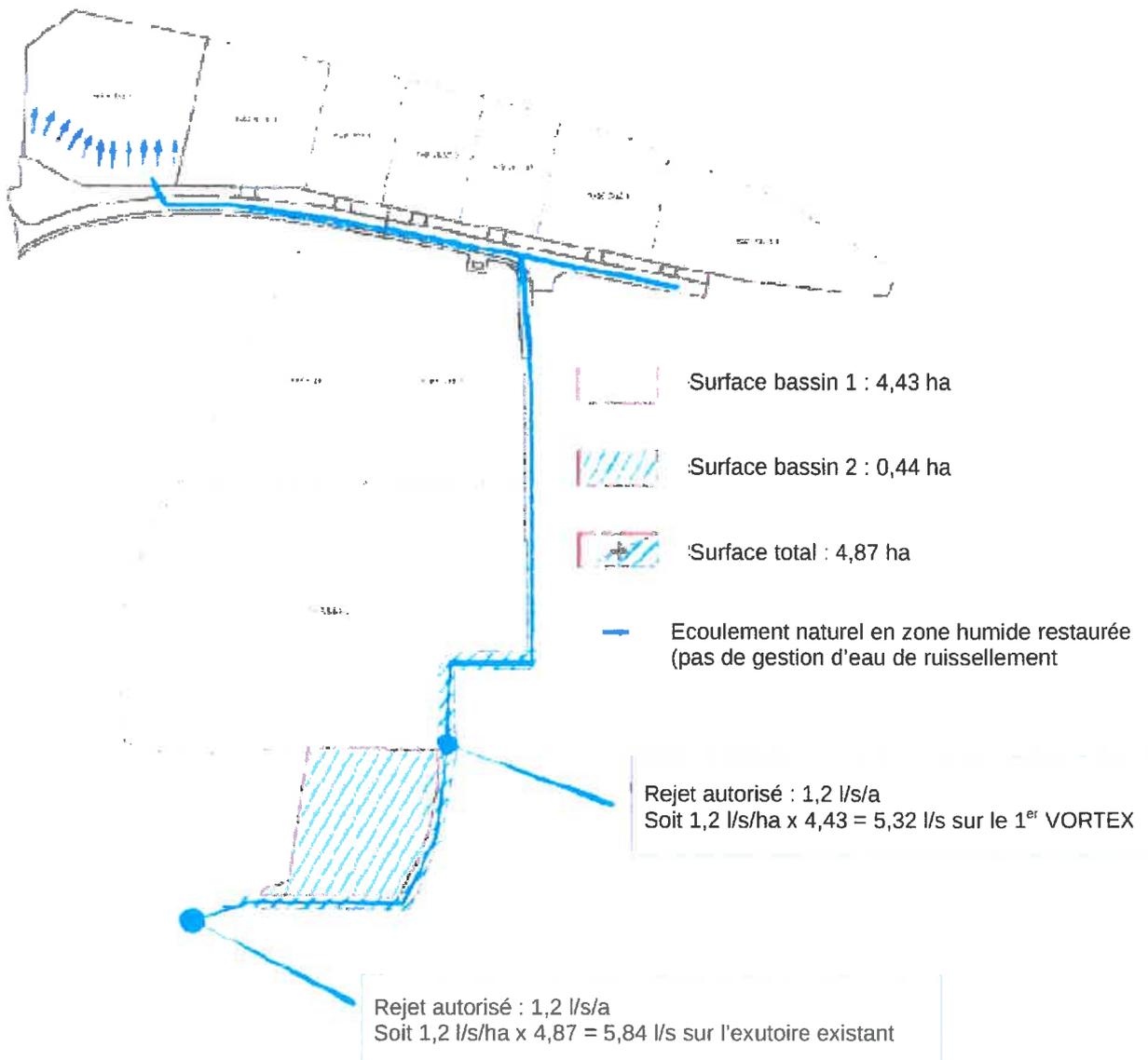
ECOPARC VAUBESNARD
Plan masse

-  Périmètre de projet
-  Périmètre de concession d'Aménagement
-  Parcelles à commercialiser (lots d'activités)
-  Programme environnementales

16 Novembre 2018



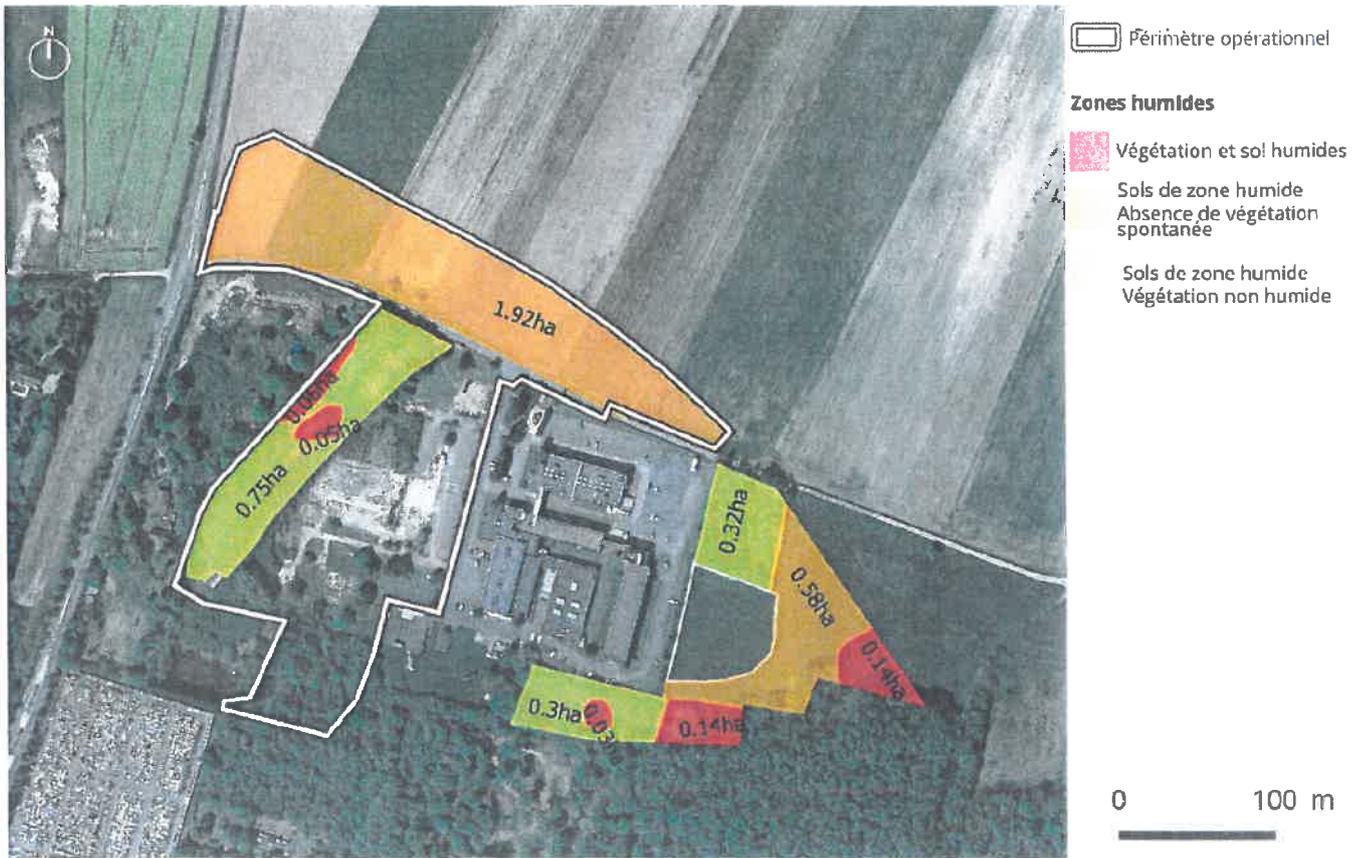
Annexe 4 : Principe de régulation des débits



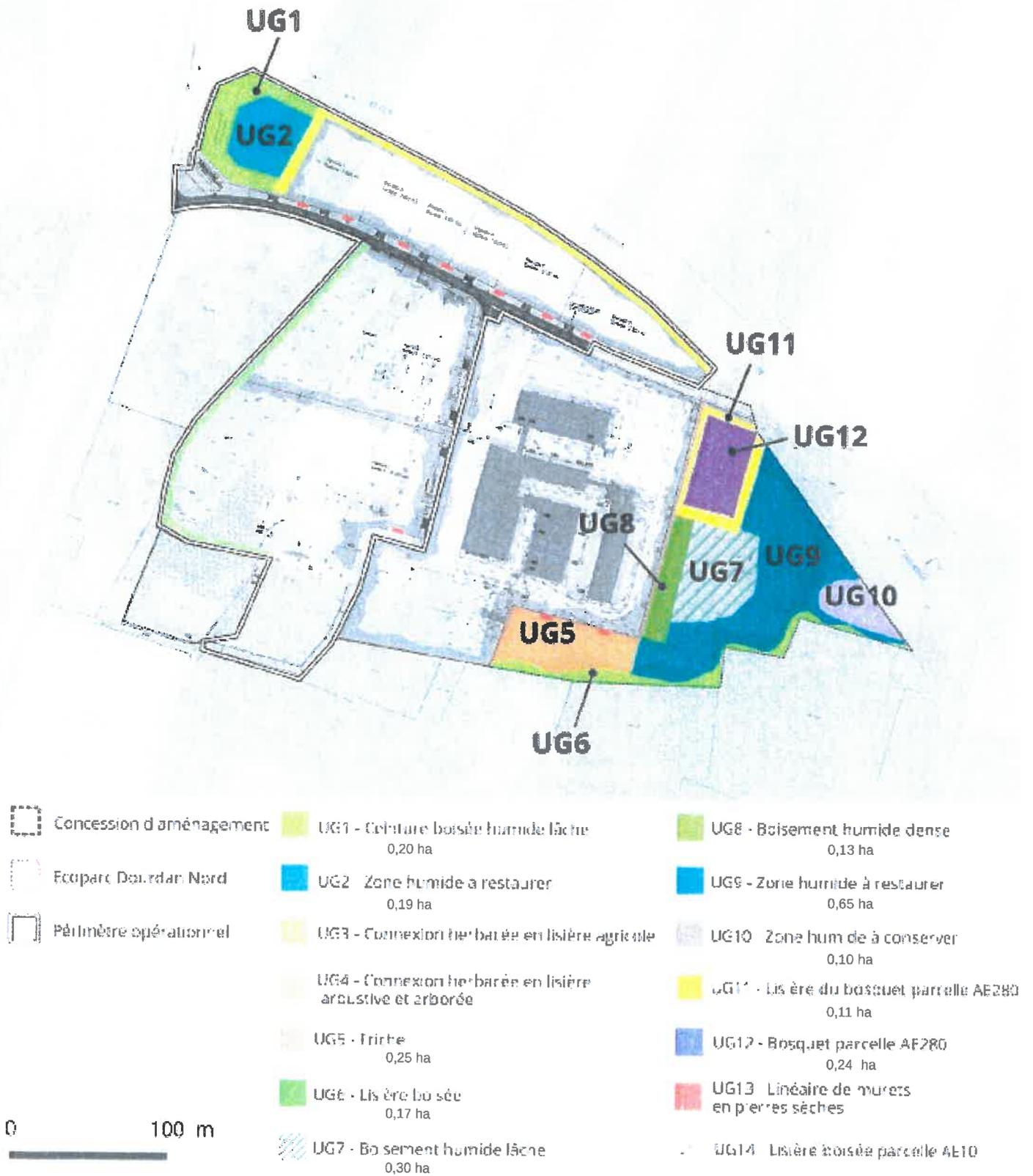
Annexe 5 : Plan de principe des réseaux d'assainissement des eaux pluviales



Annexe 6 : Zones humides avant projet



Annexe 7 : mesures compensatoires des zones humides



Annexe 9 : Plan de localisation du terrain à défricher



Département de l'ESSONNE
Commune de COURDAN
Affaire : 36-32 Dourdan

PLAN DE LOCALISATION DU TERRAIN A DEFRICHER

Date : Septembre 2011
Echelle : 1 : 5000
N. de Plan : 001

